

Étiquetage des denrées alimentaires: La Chambre de Commerce rejette la proposition de règlement communautaire

La Commission européenne vient d'adopter une proposition de révision des règles actuelles d'étiquetage des denrées alimentaires, visant à consolider et à actualiser la législation en matière d'étiquetage des denrées alimentaires en général et d'étiquetage nutritionnel. La Chambre de Commerce, qui a été saisie par les autorités nationales pour la consultation des milieux professionnels concernés, estime que les nouvelles règles d'étiquetage prévues dans la proposition de règlement, bien que louables dans leur intention, risquent de poser dans leur application pratique de sérieux problèmes aux entreprises et aux consommateurs. La Chambre de Commerce a été saisie par les autorités nationales pour consulter les milieux professionnels concernés par la proposition de règlement CE du Parlement européen et du Conseil concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires 2008/0028 (COD), à savoir les professionnels du commerce de bouche du secteur HORECA et les commerçants et industriels de l'alimentation. D'après les auteurs de la proposition de révision des règles actuelles d'étiquetage des denrées alimentaires que la Commission vient d'adopter, le projet vise à consolider et actualiser deux domaines de la législation en matière d'étiquetage: l'étiquetage des denrées alimentaires en général, régi par la directive 2000/13/CE, d'une part, et l'étiquetage nutritionnel, objet de la directive 90/496/CEE, d'autre part, en proposant de nouvelles règles strictes de l'étiquetage des denrées alimentaires en vue d'améliorer le niveau d'information des consommateurs. La proposition s'inscrit aussi dans une démarche de prévention de l'obésité. C'est la raison pour laquelle la proposition de directive prévoit notamment l'étiquetage concernant les informations nutritionnelles.

Les principaux changements que la proposition de règlement CE propose sont les suivants:

- déterminer les responsabilités des différents exploitants de la chaîne d'approvisionnement,
- introduire une taille minimale des caractères d'impression pour les informations obligatoires sur l'étiquetage,
- informer le client par écrit des ingrédients allergènes contenus dans les denrées alimentaires préemballées, non préemballées, vendues aux comptoirs et dans les plats aux restaurants,
- exiger un compte-rendu de la Commission européenne sur la liste des ingrédients et l'étiquetage nutritionnel obligatoire du vin, des boissons spiritueuses et de la bière et éventuellement, adopter des mesures spécifiques,
- maintenir l'exigence de base relative au pays d'origine ou au lieu de provenance des denrées alimentaires.

Concernant l'étiquetage des informations nutritionnelles, le règlement, s'il était adopté sous sa forme actuelle, introduirait par ailleurs l'étiquetage obligatoire sur le devant de l'emballage pour une série de 6 nutriments (énergie, graisses totales, graisses saturées, hydrates de carbone, sucres et sel), une hauteur minimum des caractères sur les étiquettes de 3 mm et la mention au dos de l'emballage des apports journaliers recommandés, c'est-à-dire la valeur énergétique moyenne nécessaire pour les hommes et les femmes de 19 à 50 ans, de poids normal et en bonne santé. Ces obligations en matière d'étiquetage concerneraient les denrées transformées et les boissons, et non les aliments non transformés, comme la viande et les légumes. L'alcool pourrait quant à lui, être inclus dans le règlement cinq ans après son entrée en vigueur et suite à d'autres consultations. Le secteur de l'alcool devrait alors indiquer la valeur calorique de ses produits. La Chambre de Commerce en sa qualité de défenderesse des acteurs du commerce de la bouche et des commerçants et industriels de l'alimentation salue en principe toute réglementation de l'information contenue sur l'étiquetage des denrées alimentaires qui permettrait d'améliorer la transparence du marché et de

renforcer la confiance des consommateurs. Cependant, la Chambre de Commerce est d'avis que la proposition de règlement est loin d'être équilibrée. La Chambre de Commerce estime d'abord que la proposition fait abstraction du besoin des consommateurs d'informations simples. S'il est vrai que les étiquettes des denrées alimentaires peuvent avoir une influence non négligeable sur les décisions d'achat du consommateur, il n'en reste pas moins que l'étiquetage obligatoire sur le devant de l'emballage ne fait aucune différence pour le consommateur sensibilisé qui regardera aussi au dos. La Chambre de Commerce ne peut d'ailleurs s'empêcher de penser que la proposition de la Commission essaie simplement de transférer les informations déjà largement présentes au dos de l'emballage sur le devant de celui-ci. L'initiative de la Commission a donc plutôt tendance à surcharger les étiquettes et par voie de conséquence, à compliquer l'orientation des consommateurs. De plus, rares sont les consommateurs en mesure de comprendre le vocabulaire scientifique des valeurs nutritionnelles.

Le projet de la Commission une fois mis en œuvre pourrait donc très bien provoquer l'effet inverse, à savoir augmenter les sentiments d'insécurité et le manque de confiance des consommateurs. La Chambre de Commerce se trouve aussi interpellée par l'obligation de prévoir une taille minimale de 3 mm obligatoire des caractères, pour les informations de rigueur. Cette nouvelle obligation entraînera nécessairement une augmentation de la taille des emballages, ce qui va à l'encontre de tous les efforts réalisés par les différents acteurs en matière de politique de durabilité et de réduction des déchets d'emballage. La Chambre de Commerce est bien d'accord sur l'importance de la lisibilité, mais celle-ci ne se résume pas à une simple question de hauteur des caractères. Il s'agit au contraire de fournir les informations appropriées, tout en tenant compte des contraintes matérielles, comme la taille de l'emballage et l'espace alloué à la marque. La stratégie commerciale, la communication et le marketing des entreprises pour leurs produits se trouveront également négativement affectées par un conditionnement surdimensionné qui ira à l'encontre de la réduction des emballages. La Chambre de Commerce met en garde la Commission contre les coûts considérables qu'une telle obligation va nécessairement engendrer pour le secteur alimentaire, sans aucun avantage mesurable pour les consommateurs, et elle ne peut que s'inquiéter des conséquences économiques pour les commerçants et restaurateurs.

A la différence des sociétés multinationales, le commerce et la restauration ne sauront que difficilement assumer une obligation qui leur imposerait d'informer les consommateurs des allergènes contenus dans leurs produits de provenance artisanale vendus au comptoir ou encore dans les plats du jour cuisinés. Les petites et moyennes entreprises qui sont l'épine dorsale de l'Union européenne et qui constituent au Luxembourg l'intégralité du secteur alimentaire, n'ont pour la majeure partie d'entre elles, ni les moyens financiers, ni les moyens administratifs pour assurer en continu et au quotidien de telles obligations. Aussi, la Chambre de Commerce insiste-t-elle sur le fait que les fabricants de denrées alimentaires de faibles quantités puissent bénéficier de certaines exemptions, comme proposé dans l'annexe 3 de la proposition de règlement. La réglementation restrictive européenne de la sécurité alimentaire pèse d'ailleurs déjà aujourd'hui lourdement sur les PME luxembourgeoises, avant tout sur le secteur de l'hôtellerie et de la restauration qui a même subi un léger recul de l'activité économique en 2007. Ce secteur HORECA représentait en 2007 un total de 5.620 entreprises employant quelque 28.391 de personnes avec un chiffre d'affaires total de 1.987.831.000 euros. En même temps, le commerce de gros et de détail de produits alimentaires représentait 7.651 entreprises employant quelque 44.162 personnes avec un chiffre d'affaires total de 31.257.965.000 euros.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce est préoccupée par la proposition qui permettrait la coexistence de systèmes nationaux facultatifs en matière d'étiquetage. Une telle coexistence viendrait affaiblir substantiellement le marché unique et, par conséquent, la compétitivité du secteur agroalimentaire. De plus, une prolifération de systèmes nationaux conduira à la confusion des consommateurs et non à leur information. Enfin, la Chambre de Commerce ne voit pas en quoi la proposition de règlement s'inscrirait dans le cadre de la politique du «Mieux légiférer» tant prônée par la Commission européenne, alors que le projet impose des contraintes supplémentaires et augmente la charge administrative des entreprises et que les dispositions réglementaires actuellement déjà en vigueur sont globalement satisfaisantes pour ce qui est de l'appréciation des secteurs concernés. La Chambre de Commerce estime du reste qu'il serait préférable que les acteurs économiques concernés prennent des engagements volontaires sur l'étiquetage et que la Commission Européenne se concentre davantage sur l'éducation des consommateurs pour contribuer aux efforts réalisés par le secteur commercial.

En conclusion, la Chambre de Commerce ne peut donc que rejeter la proposition de règlement communautaire. Le cas échéant, la Chambre de Commerce insiste sur la nécessité d'alléger les coûts supplémentaires engendrés par une mise en œuvre du règlement en question par le renforcement des aides d'Etat pour tout investissement en matière de sécurité alimentaire.